

|                       |
|-----------------------|
| DEPARTEMENT           |
| <b>Seine et Marne</b> |
| CANTON                |
| <b>COULOMMIERS</b>    |
| COMMUNE               |
| <b>COULOMMIERS</b>    |

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

Liberté-Egalité-Fraternité

\*\*\*\*\*

## ARRETE DU MAIRE

N°2020.ARR.014

### Rue de l'Orgeval : mise en double sens

Nous, Ginette MOTOT, Maire de la Ville de COULOMMIERS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 portant élection du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment l'article R 417-1,

Vu l'avis de la C.D.A.C. en date du 18/06/2015,

Considérant l'ouverture d'un important pôle commercial susceptible de générer un fort accroissement de la circulation automobile,

Considérant les conditions actuelles d'accès à la rue de l'Orgeval en sens unique qui entraîne une déviation de la circulation sur plusieurs axes de la Zone d'Aménagement,

Il convient de mettre en double sens la rue l'Orgeval entre la rue de Montigny et la rue du grand Morin pour améliorer la fluidité et sécuriser le trafic routier.

### ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2015.ARR.052 portant sur la mise en sens unique est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation rue de l'Orgeval sera mise en double sens pour tous les véhicules entre la rue de Montigny et la rue du Grand Morin.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701311-20200225-2020-ARR-014-  
AR  
Date de télétransmission : 25/02/2020  
Date de réception préfecture : 25/02/2020